

Federation of Law Societies
of Canada



Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada

Règlement type sur les exigences d'identification et de vérification de l'identité des clients

Adopté par le Conseil de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada en date du 20 mars 2008 et modifié le 12 décembre, 2008

Définitions

1. Dans le présent règlement :

« courtier en valeurs mobilières » signifie une personne ou entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement;

« émetteur assujetti » signifie un organisme qui est un émetteur assujetti au sens de la loi sur les valeurs mobilières de toute province ou tout territoire du Canada, ou une personne morale dont les actions sont négociées sur une bourse de valeurs désignée par l'article 262 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui exploite ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière, et inclut une filiale de cet organisme ou cette personne morale dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'organisme ou la personne morale;

« fonds » signifie les espèces, devises ou valeurs mobilières, ou titres négociables ou autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou d'un intérêt à l'égard de ceux-ci;

« institution financière » signifie :

- (a) une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques à l'égard de ses activités au Canada ou une banque assujettie à la Loi sur les banques;

(c), le juriste doit prendre toutes mesures raisonnables pour obtenir et, s'il les obtient, pour consigner :

- (a) le nom et la profession de tous les administrateurs de l'organisme, autre qu'un organisme qui est une maison de courtage de valeurs; et
- (b) le nom, l'adresse et la profession de toutes les personnes qui détiennent 25 pour cent ou plus de l'organisme ou des actions de l'organisme.

Identité du client et vérification lors de transactions qui ne sont pas en face-à-face

- (4) (a) Lorsqu'un juriste se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités pour un client ou un tiers qui est un particulier et qui n'est pas présent devant le juriste, mais présent ailleurs au Canada, le juriste doit vérifier l'identité du client en obtenant une attestation d'un commissaire à l'assermentation au Canada ou d'un répondant au Canada attestant que le commissaire ou le répondant a vu un des documents visés au paragraphe (2)(a).

(b) Lorsqu'un juriste qui se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou qui donne des directives à l'égard de ces activités pour un client qui est un organisme reçoit des directives d'une personne décrite à l'article 3, clause (f)(ii) qui n'est pas présente devant le juriste, mais présente ailleurs au Canada, le juriste doit vérifier l'identité de la personne en obtenant une attestation auprès d'un commissaire à l'assermentation au Canada, ou d'un répondant au Canada, attestant que le commissaire ou le répondant a vu un des documents visés au paragraphe (2)(a).
- (5) Aux fins du paragraphe (4), une attestation doit être produite sous forme de photocopie lisible du document et doit contenir les renseignements suivants :
 - (a) les noms, profession et adresse de la personne fournissant l'attestation;
 - (b) la signature de la personne fournissant l'attestation; et
 - (c) le type et numéro de référence du document d'identification fourni par le client, le tiers ou la ou les personnes donnant les directives.